



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant autorisation et organisation du marché
hebdomadaire pour les seules denrées alimentaires
N°2020/128

LE MAIRE de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 relatif à l'interdiction de réunion, rassemblement, regroupement de personnes et à la fermeture temporaire d'infrastructures publiques n°12,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant l'arrêté municipal n°12, du 13 mars 2020, interdisant tout rassemblement de plus de 100 personnes et annulant le marché hebdomadaire

Considérant que le Président de la République, par déclaration du 16 mars 2020, a annoncé le maintien des commerces alimentaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire du samedi est maintenu pour les denrées alimentaires exclusivement et sous réserve du strict respect des obligations suivantes :

Les commerces, qu'ils soient permanents ou occasionnels, sont placés de manière à permettre le respect des consignes de distanciation sociale exigées par le contexte de lutte contre la propagation du virus.

Les commerces seront installés sur les secteurs suivants :

- Autour de la Halle,
- sur le Parking de l'ancienne mairie,
- sur la Place de la médiathèque,
- Sur l'Esplanade centrale des Coustous,

Aucun commerçant ne pourra se prévaloir de son emplacement habituel.

Les commerçants ne pourront s'installer qu'aux emplacements qui leur seront attribués par le service de plaçage et/ou la police municipale lesquels veilleront à ce que les stands, éventaires et étals soient suffisamment espacés pour garantir le respect des consignes de distanciation sociale, tant pour les commerçants que pour les clients.

En cas de refus par un commerçant de respecter les emplacements définis par les services municipaux, celui-ci ne sera pas accepté sur le marché durant la période de confinement.

ARTICLE 2 :

Les commerçants s'engagent, sous peine d'exclusion du marché à :

- matérialiser au sol devant leurs stands, éventaires et étals des espaces d'un (1) mètre minimum permettant d'appliquer les consignes de distanciation sociale entre les clients,
- prendre toutes les dispositions et précautions permettant d'éviter tout contact physique et de respecter les mesures barrières.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif à l'interdiction de réunion, rassemblement, regroupement de personnes et à la fermeture temporaire d'infrastructures publiques n°12 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 18 Mars 2020



**LE MAIRE,
Claude GAZABAT**